

LE 2^e PILIER

PITTET
MIX & REMIX



Remerciements

Cet ouvrage a été mis à jour en mars 2020 par Sara Pelletier, Vincent Abbet, Philippe Clivaz, Marc Fournier, Guy Longchamp, Christophe Normand, Laurent Pittet, Bernard Romanens et Sébastien Viguerat.

Pittet Associés

Pittet Associés est une société indépendante, spécialisée dans le conseil en prévoyance professionnelle (2º pilier). Elle est le sponsor de ce projet et l'ensemble des textes a été rédigé par ses collaborateurs spécialisés (actuaires, juristes, économistes, spécialistes de la communication). Avec des bureaux à Genève, Lausanne, Berne et Sion, Pittet Associés est l'une des principales entreprises de conseil aux institutions de prévoyance en Suisse romande. Attachée aux valeurs fondamentales de la prévoyance professionnelle, sans cesse soucieuse de vulgariser ce sujet difficile, elle contribue par cet ouvrage à rendre la prévoyance professionnelle accessible à tout un chacun.

Directeur de collection : Vincent Kucholl

Conception et réalisation: NK Éditions, Le Mont-sur-Lausanne Relecture: Anne Leroy, Leroylire, Lausanne; Catherine Vallat, Moutier

Édition 2020 © LEP Éditions Loisirs et Pédagogie SA, 2010 Le Mont-sur-Lausanne

ISBN 978-2-606-01822-1 LEP 935015B1 I 0420 3STA Imprimé en Suisse

Tous droits réservés pour tous les pays. Toute reproduction, partielle ou totale, de quelque manière que ce soit, est strictement interdite sans l'autorisation écrite de l'éditeur.

www.editionslep.ch

Table des matières

Preambule5	Les prestations
	Les prestations assurées62
Introduction	Rente ou capital en cas de retraite?62
Qu'est-ce que la prévoyance professionnelle? 8	En cas de retraite66
Histoire des institutions sociales10	En cas d'invalidité et de décès68
L'employeur, l'employé et l'institution de prévoyance . 12	En cas de divorce70
	En cas de sortie de l'institution
Le 2 ^e pilier	Accession à la propriété
Les trois piliers	Apports et rachats76
La coordination des assurances sociales 18	L'information des assurés78
Les institutions de prévoyance20	Le certificat de prévoyance80
Les risques assurés22	
Les prestations obligatoires et étendues24	Les défis d'avenir
Le libre passage26	L'évolution démographique82
La fiscalité28	La solidarité86
La surveillance30	Taux garantis88
L'institution de prévoyance	Annexes
Le règlement de prévoyance34	L'expertise actuarielle92
Les plans de prévoyance36	La réassurance92
Le système financier et le degré de couverture 38	Les normes comptables96
Le taux technique et le taux de conversion40	L'analyse de congruence entre actifs et passifs 98
Le conseil de fondation42	
La gouvernance44	Glossaire100
Les mesures d'assainissement	Index108
Les plans 1e	Index des lois citées110
Les placements	
Le placement de la fortune52	
Rendement et risque54	
Les catégories de placements	
L'investissement socialement responsable (ISR) 58	

Préambule

Le 2^e pilier apparaît régulièrement dans le débat public:

- lors des chutes boursières, les capitaux de nos caisses de pensions sont touchés;
- lors de la fixation des taux minimaux par les autorités, la valeur retenue est largement discutée;
- lors des modifications légales d'importance, la démocratie directe permet aux citoyens de se prononcer, comme ce sera le cas lors de la votation sur la baisse du taux de conversion qui s'annonce pour 2010.

Le 2^e pilier s'invite également régulièrement dans la vie personnelle d'une grande partie de la population suisse:

- lors d'un changement d'employeur;
- lorsqu'il s'agit d'acquérir un logement en propriété;
- lors d'un divorce:
- lors de la planification de sa retraite, bien entendu.

Le 2º pilier, cet élément central de notre système de sécurité sociale, reste cependant mal connu. Le présent ouvrage a pour but d'en expliquer les notions clés, de donner un aperçu des multiples prestations d'une institution de prévoyance et de servir de guide pratique à toute personne concernée par la prévoyance professionnelle, ainsi qu'aux personnes qui, dans le cadre de leur activité professionnelle, sont amenées à participer à un conseil de fondation d'une institution de prévoyance.

Introduction

Qu'est-ce que la prévoyance professionnelle? Histoire des institutions sociales L'employeur, l'employé et l'institution de prévoyance





Qu'est-ce que la prévoyance professionnelle?

La prévoyance professionnelle (le 2^e pilier) permet d'assurer un revenu suffisant, complémentaire aux prestations de l'AVS/AI et de l'assurance-accidents, aux salariés ou à leurs survivants en cas de retraite, d'invalidité ou de décès.

Pourquoi la prévoyance?

- La prévoyance est à la fois une question de société et une question personnelle. Personne n'est à l'abri d'un accident ou d'une maladie incapacitante, et la vieillesse nous concerne tous.
- En prévision de cette perspective, accidentelle ou naturelle, les sociétés modernes ont établi des systèmes d'assurances sociales, afin que la population puisse se prémunir financièrement contre les aléas de la vie.
- Au cours de sa vie active, chaque salarié contribue, à certaines conditions, par un prélèvement régulier sur son salaire, au financement du 1^{er} pilier (AVS/AI) et du 2^e pilier afin d'obtenir un revenu de substitution suffisant:
 - en cas de retraite:
 - en cas d'invalidité;
 - en cas de décès pour subvenir aux besoins des membres de sa famille et de ses proches.

«La prévoyance est la seconde providence du genre humain.»

Le marquis de Mirabeau, économiste français (1715-1789), auteur, avec François Quesnay (1694-1774), de L'Ami des hommes ou Traité sur la population.

Définition

- La prévoyance professionnelle (également appelée 2^e pilier) est un système de protection sociale qui vise à garantir aux salariés des secteurs privé et public une rente ou un capital en cas de retraite ou de vieillesse, de décès ou d'invalidité. Elle a pour but, en complément aux prestations du 1^{er} pilier, de maintenir le niveau de vie antérieur dans une mesure appropriée.
- En Suisse, c'est l'article 111 de la Constitution fédérale qui charge la Confédération de mettre en œuvre les mesures de prévoyance. La prévoyance professionnelle constitue le deuxième des trois piliers du système suisse de prévoyance qui sont:
 - l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (AVS/AI);
 - 2.la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité (LPP);
 - 3. la prévoyance individuelle facultative.

Une combinaison savante

- En Suisse, la prévoyance professionnelle est mise en œuvre par des institutions de prévoyance (appelées aussi caisses de pensions) qui sont organisées de manière décentralisée par des employeurs, des associations professionnelles, des compagnies d'assurances ou des banques.
- Ces institutions (qui peuvent relever du droit privé ou public) sont soumises à une surveillance étatique. Elles sont également contrôlées régulièrement par des experts (comptables, actuaires).
- Leur fortune est gérée selon les principes de sécurité, de rendement, de répartition appropriée des risques et de maintien de

En Suisse, l'article 111 de la Constitution fédérale fournit la base constitutionnelle de la prévoyance. Son premier paragraphe stipule:

«La Confédération prend des mesures afin d'assurer une prévoyance vieillesse, survivants et invalidité suffisante. Cette prévoyance repose sur les trois piliers que sont l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, la prévoyance professionnelle et la prévoyance individuelle.»

Origines

- La prévoyance professionnelle est une réalité relativement récente.
- Au XIX^e siècle apparaissent les premières caisses de secours en faveur du personnel. Malgré le développement progressif de ces institutions, la prévoyance professionnelle est encore peu développée pour une partie relativement importante des salariés.
- Plusieurs initiatives populaires et de nombreux débats aux Chambres fédérales ont créé les conditions favorables à une prévoyance professionnelle obligatoire.

- En juin 1982, la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) a été adoptée par le Parlement fédéral. Elle est entrée en vigueur le 1er janvier 1985.
- La LPP a permis de réaliser une prévoyance professionnelle minimale obligatoire pour l'ensemble des salariés (elle est facultative pour les indépendants). Elle assure ainsi à la plupart des travailleurs suisses une couverture suffisante et cohérente en cas de retraite.





Histoire des institutions sociales

La conception actuelle de la prévoyance professionnelle, qui englobe la couverture des risques de vieillesse, d'invalidité et de décès, est le résultat d'une lente évolution qui dure depuis plus de 150 ans.

L'effondrement des marchés boursiers durant l'année 2000 et la crise financière de l'automne 2008 ont ébranlé sérieusement les bases de l'édifice social helvétique et la confiance que la population avait en lui. Ces crises ont mis en évidence la difficulté de concilier situation économique et politique sociale.

Origines de la sécurité sociale en Suisse

- Avant l'introduction d'un système de sécurité sociale étatique, les institutions caritatives et les caisses de secours assuraient une certaine forme de prévoyance en Suisse.
- Au XIX^e siècle sont apparues les premières institutions de prévoyance en faveur du personnel, tant dans le secteur privé que public.
- Les premières dispositions légales sur les institutions de prévoyance en faveur du personnel sont apparues dans la législation sur les chemins de fer et la navigation, en 1889, puis dans celle sur les fabriques, en 1918.
- La révision du Code des obligations de 1936 jette les bases légales de la prévoyance professionnelle: la création d'institutions de prévoyance en faveur du personnel y est encouragée.

Les institutions de prévoyance sont séparées de l'employeur depuis la révision du Code civil et du Code des obligations de 1958.

- En 1972, le système des trois piliers est inscrit dans la Constitution fédérale. La prévoyance professionnelle, intégrée dans ce système en tant que 2^e pilier, est déclarée obligatoire à titre de complément au 1^{er} pilier qu'est l'AVS/AI.
- La loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
 (LPP) entre en vigueur en 1985. Elle reprend
 la prévoyance professionnelle existante et
 introduit une prévoyance minimale obligatoire pour les salariés.
- En 1995, la loi fédérale sur le libre passage (LFLP) entre en vigueur, tout comme les dispositions sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle.



Quelques dates importantes

- 1877 La loi sur les fabriques pose les premiers fondements du système social en Suisse.
- 1902 L'assurance militaire entre en vigueur, suivie de l'assurance en cas de maladie et d'accidents en 1918.
- 1925 La Confédération reçoit le mandat d'introduire l'AVS et de créer ultérieurement l'AI.
- 1948 La loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) entre en vigueur.
- 1953 Entrée en vigueur de la loi fédérale sur le régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée, dans le service civil et dans la protection civile (LAPG).
- 1959 La loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI) entre en vigueur.
- 1966 Entrée en vigueur de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LPC).
- 1983 La loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI) entre en vigueur.
- 1984 La loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) entre en vigueur. Désormais, les accidents et la maladie sont régis par deux lois différentes. Tous les salariés

- sont obligatoirement assurés contre les accidents.
- 1996 La loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) rend l'assurance de base obligatoire pour toutes les personnes vivant en Suisse.
- 2005 La révision du régime des allocations pour perte de gain étend le droit à la compensation de la perte de gain aux mères exercant une activité lucrative (assurance-maternité).
- 2009 Entrée en vigueur de la nouvelle loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam).
- 2012 Entrée en vigueur de la réforme structurelle et des nouvelles règles sur le financement des institutions de prévoyance de droit public.
- 2017 Refus du peuple de «Prévoyance 2020», qui prévoyait une adaptation des 1er et 2e piliers pour en assurer le financement.

Face à une société en évolution constante, il était initialement prévu de réviser la LPP, pour la première fois, dix ans après son entrée en vigueur, soit en 1995. Le Conseil fédéral a toutefois repoussé à plusieurs reprises cette révision, qui a finalement été commencée en 1999. Depuis lors, le système et la législation du 2^e pilier ont subi de nombreuses modifications. Ce système va continuer de devoir s'adapter aux nouveaux défis tels que l'allongement de l'espérance de vie et la diminution des rendements de placements.





L'employeur, l'employé et l'institution de prévoyance

La prévoyance professionnelle suisse fait intervenir trois acteurs principaux: l'institution de prévoyance, l'employeur et l'employé. Les institutions de prévoyance (privées pour la plupart) la mettent en œuvre et sont à la disposition des employeurs pour l'affiliation de leur personnel.

L'institution de prévoyance

- L'institution de prévoyance est l'organisme chargé de collecter les cotisations payées par les employeurs et les employés, de gérer les avoirs placés pour garantir les capitaux de prévoyance et de verser les prestations dues aux assurés ou à leurs survivants.
- Les cotisations et les prestations sont définies dans un règlement de prévoyance. Les prestations réglementaires ne peuvent pas être inférieures à celles définies dans la loi sur la prévoyance professionnelle (LPP).
- L'institution de prévoyance est gérée paritairement par les employeurs et les employés.

L'employeur et l'employé

- L'employeur est chargé de retenir sur les salaires de ses employés affiliés les cotisations de la prévoyance professionnelle pour les verser, avec les siennes, à l'institution de prévoyance.
- L'employé est, avec ses survivants éventuels, le futur bénéficiaire des prestations de l'institution de prévoyance. Il s'agit des prestations en cas de retraite, en cas d'invalidité et en cas de décès.

Liens entre les différents acteurs

L'employeur et l'employé sont liés par un contrat de travail. L'employé est affilié à l'institution de prévoyance par l'employeur. Celuici est lié à l'institution de prévoyance par un contrat d'affiliation.



En Suisse, l'institution de prévoyance est juridiquement indépendante de l'employeur. Cependant, toute société cotée en bourse doit faire fiqurer à son bilan, en application des normes comptables internationales IFRS, les engagements de prévoyance liés à son personnel. Dès lors, s'il y a indépendance de la prévoyance professionnelle suisse du point de vue juridique, une telle indépendance n'existe pas forcément au niveau économique.